N° 5086

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

(Dépôt, M. Jean-Pierre Klein: le 28.1.2003)

SOMMAIRE:

		page
1)	Exposé des motifs	1
2)	Texte de la proposition de loi	2
3)	Commentaire de l'article	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi communale du 13 décembre 1988, des jetons de présence peuvent être accordés, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des offices sociaux et des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.

Cet article met fin à la carence constatée par rapport aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance qui était resté muet quant aux possibilités d'octroi de jetons de présence aux membres qui composent l'office social.

Il s'ensuit que ces personnes sont traitées actuellement sur un pied d'égalité avec les membres des commissions consultatives pour l'assistance aux réunions, ce dont il faut se féliciter.

Cette constatation faite, il y a lieu cependant de relever une lacune dans la loi communale en ce qu'elle n'autorise pas les offices sociaux à allouer des *indemnités* à leurs présidents, étant donné que d'après l'alinéa 2 de l'article 55 cette possibilité est réservée aux seuls présidents des hospices civils.

Le ministre de l'Intérieur vient de confirmer récemment, la teneur de ces dispositions, en réponse à une demande faite par l'office social de la ville de Luxembourg qui se proposait d'allouer une indemnité à son président.

Pour bien situer la mission de l'office social et pour mieux cerner la tâche de son président, il convient de préciser ce qui suit:

L'office social est un établissement public placé sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins. Il se réunit d'après l'arrêté r.g.-d. du 11 décembre 1846 précité, aussi souvent que les affaires l'exigent; dans la ville de Luxembourg c'est le cas une fois par mois, alors que dans les petites communes le nombre de réunions annuelles est forcément plus limité.

Si, par le passé, l'intervention de l'office social se limitait à secourir ceux qui se trouvaient ponctuellement dans la gêne et qui nécessitaient des secours immédiats et limités dans le temps, il en est tout autrement aujourd'hui.

Des décisions sont à prendre au niveau de:

* *l'aide à domicile* (secours extraordinaires, secours mensuels, subventions de logement, surendettement, gestion des revenus, déguerpissements, paiements d'arrérages de loyers, de frais d'électricité, avance sur allocation complémentaire, subventions diverses ...);

- * du service médical (prise en charge de cotisations à l'assurance maladie volontaire, intervention dans le paiement des frais hospitaliers, médicaux et/ou pharmaceutiques pour divers actes, prestations non à charge des Caisses de maladie ou concernant des personnes temporairement sans affiliation auprès d'une caisse de maladie ...);
- * des placements (prise en charge de partie des frais de placement en maison d'accueil d'enfants mineurs, prises en charge de partie des frais de placement de personnes handicapées, prise en charge des frais de séjour de personnes âgées en diverses maisons de retraite, de soins, foyers ...).

Il est évident que devant cette panoplie de compétences, les membres de l'office social sont obligés de déléguer la gestion journalière de leur organisme au président et au secrétaire de la commission. Il s'ensuit que la participation du président dans l'évacuation des procédures administratives ne se résume pas à une réunion, fût-elle mensuelle, de la commission administrative. Il doit, en effet, exercer les attributions lui dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre relatif à la comptabilité des communes (loi communale modifiée du 13 décembre 1988) qui sont applicables, sous réserve des dispositions des articles 171 à 173, aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il appartient par conséquent au président, de rendre le compte annuel, d'établir le budget et d'ordonner les dépenses.

En complément des obligations inhérentes à la loi, le président doit se mettre à l'écoute des assistants sociaux pour décider de la suite à donner aux demandes d'intervention des nécessiteux, sans oublier, non plus, les contacts qu'il entretient avec les personnes en détresse qui viennent le trouver, sachant qu'il est la personne de référence pour trouver une solution à leurs soucis.

Il ressort clairement de ce qui a été développé ci-dessus, que la tâche du président de l'office social n'est en rien comparable avec celle des autres membres de la commission consultative. Le président est, en effet, à rapprocher de ses homologues des syndicats intercommunaux, hospices civils et autres établissements publics qui, eux, bénéficient d'indemnités, sans pour autant être nécessairement obligés de consacrer davantage de temps au travail à accomplir.

La présente proposition de loi veut réparer cette injustice en offrant aux offices sociaux la possibilité d'allouer des indemnités à leurs présidents.

Dans sa réponse à l'office social de la ville de Luxembourg, dont il a été question ci-dessus, le ministre de l'Intérieur a déclaré ne vouloir apporter de modifications aux textes en vigueur que dans le cadre du débat d'orientation sur la répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les communes.

L'on ne saurait contester l'utilité de réformer de fond en comble le mode de fonctionnement de l'aide sociale. Cependant, devant la complexité de la matière, une réforme de ce genre mettra certainement plusieurs années à se concrétiser. En attendant, et pour honorer équitablement les prestations des présidents des offices sociaux actuellement en fonction, il convient de modifier la loi communale dans le sens de la présente proposition.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

La loi communale du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

L'alinéa 2 de l'article 55 est remplacé comme suit:

"Les commissions administratives des hospices civils et des offices sociaux peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur."

L'alinéa 3 de l'article 55 est remplacé comme suit:

"En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune, de l'hospice civil ou de l'office social, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit."

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Alinéa 2:

La possibilité offerte aux commissions administratives des hospices civils à allouer une indemnité à leurs présidents est étendue aux présidents des offices sociaux.

Alinéa 3

A l'instar des hospices civils, défense est faite aux commissions administratives des offices sociaux de faire profiter leurs présidents d'autres émoluments.